PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROTH MIONS SAS

43 rue des Brosses
BP 68
69780 Mions

Références : UD-R-CTESSP-23-296-RP
Code AIOT : 0006104035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement ROTH MIONS SAS implanté 43 rue des Brosses à Mions (69 780). L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTH MIONS SAS
- 43 rue des Brosses 69780 Mions
- Code AIOT : 0006104035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Le site produit à partir de tubes d'acier (ponctuellement d'inox) des bouteilles de plongée (environ 10 % de la production), des bouteilles de stockage de gaz sous pression et des corps d'accumulateurs hydrauliques (réservoirs de fluide sous haute pression). Une partie de la production fait l'objet d'une métallisation (au zinc) et/ou de grenaillage ainsi que d'une mise en peinture.
Le site d'une surface d'environ 1ha est situé dans une zone pavillonnaire et d'activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site.
- les suites non soldées, au jour de la présente visite, des mises en demeure prises par arrêtés préfectoraux du 02/11/2023 et du 19/12/2019 ;
- les suites non soldées, au jour de la présente visite, des constats des visites du 20/09/2022 et du 07/09/2023 ;
- la surveillance des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 annexe	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Sondages complémentaires et analyses de sol	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, point 2 article 1	Astreinte, Amende	3 mois
9	Suivi eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	BSD déchets dangereux	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Convention eaux usées	Code de la santé publique du 22/06/2000, article L.1331-10	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nvelle activité / chgt d'exploitant ou nom de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 02/08/1979, article 1.1.1	Sans objet
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	COV à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-IV & 5	Observation
7	Rétention	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever des observations et des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant doit :

- vérifier son éventuel classement pour la rubrique ICPE 2910 ;
- réaliser une cessation d'activité pour la rubrique ICPE 2921 ;
- réaliser des mesures sur les rejets atmosphériques et les intégrer dans son PGS 2023 ;
- mettre à jour le plan des réseaux du site ;
- satisfaire à la mise en demeure 02/11/2022 (point 2 de l'article 1), portant sur des prescriptions concernant la pollution identifiée en 2015 ;
- reprendre la surveillance des eaux souterraines à fréquence semestrielle ;
- justifier du traitement des déchets dangereux provenant du séparateur d'hydrocarbure pour 2022 ;
- solliciter le Grand Lyon pour établir une convention de rejet des eaux usée non domestique.

L'inspection propose à Madame la préfète :

- **pour le non-respect du point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 02 novembre 2022, d'infliger :**
  - **une amende de 3 000 euros à la société ROTH MIONS ;**
  - **une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction de ce point ;**
- **de mettre en demeure la société ROTH MIONS :**
  - **de disposer d'un plan des réseaux à jour ;**
  - **de reprendre la surveillance des eaux souterraines à fréquence semestrielle.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour situation administrative
Prescription contrôlée : Vérification de la cohérence des activités connues du site avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le classement du site transmis par l'exploitant en date du 04/08/2020 (rapport Apave n°A533235968 de juillet 2020) est le suivant : 2560-1 (E) ; 2921-b (DC) ; 4725-2 (D) ; 2575 (D) ; 2940-2b (DC) ; 4310-2 (DC) *rubrique 2910* L'exploitant indique la présence de plusieurs appareils de combustion sur le site or le classement pour la rubrique 2910 n'a pas été étudiée dans le rapport de l'Apave 04/08/2020. L'inspection rappelle que le seuil de classement pour la rubrique de la nomenclature des ICPE 2910 – combustion est de 1MW. Les modalités permettant de déterminer le classement pour la rubrique 2910 figurent dans les fiches techniques Combustion (2019) : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf guide L'inspection précise que d'après les fiches techniques Combustion, les torchères sont considérées comme non raccordables à une cheminée commune et ne sont donc pas comptabilisés pour la rubrique 2910. **Observation : sous 3 mois, l'exploitant vérifie si le site est classé pour la rubrique 2910, et le cas échéant, procède à une déclaration du bénéfice d'antériorité au préfet (ddpp-pe@rhone.gouv.fr).** *rubrique 2921* L'exploitant a indiqué par courrier du 03/10/2022 que la TAR serait démantelée en mars 2023. L'inspection constate que cette installation n'est plus présente sur site (remplacée par un groupe froid). **Demande 1: sous 6 mois, l'exploitant réalise la cessation d'activité pour la rubrique ICPE 2921, conformément aux articles R. 512-75-1, R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.** *Rubrique 1185 :* Le site dispose de 3 appareils contenant des gaz à effet de serre fluorés. - Groupe froid extérieur bâtiment : 18,25 kg de R407c (soit 32,375 TeqCO2) - Groupe froid intérieur bâtiment : 11,20 kg et 11,80 kg de R410A (soit respectivement 23,386 TeqCO2 et 24,638 TeqCO2) - Climatisation : 5,1 kg de R410A (soit 10,65 TeqCO2) Au regard de ces données, l'inspection conclue que le site n'est pas soumis à la rubrique ICPE 1185 Gaz à effet de serre fluorés (…), puisque le seuil de 300kg de fluide susceptible d'être présent dans l'installation n'est pas atteint. Néanmoins, les deux groupes froids sont soumis à l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains

fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant doit notamment faire procéder à des contrôles périodiques d'étanchéité de ces équipements par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. **Observation : l'exploitant applique les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 pour ces deux groupes froids.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Nouvelle activité / changement d'exploitant ou nom de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1979, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments D'appréciations.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant : - de porter à la connaissance du préfet toutes les modifications du site qui ne l'ont pas été depuis la demande d'autorisation, dont les activités mettant en œuvre de l'hydrogène ; - d'indiquer si un changement d'exploitant du site est intervenu où si le changement de nom de la société (ROTH2) est uniquement commercial. L'exploitant indique que l'activité qui mettait en œuvre de l'hydrogène est arrêté et qu'elle ne sera pas reprise sur le site. L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de modification du site qui n'aurait pas été porté à la connaissance du préfet et ajout avoir récemment acquis une machine pour travailler les matériaux composites. Enfin, l'exploitant indique que le n° de SIREN et le nom de la société sont inchangés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident septembre 2023 (Hydrogène)
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre une première version de rapport de l'accident du 6 septembre 2023. L'exploitant a transmis, le 24 novembre 2023, un rapport de l'accident du 06 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : 6.2 Valeurs limites d'émission a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) (...) b) Composés organiques volatils (COV) :(...) 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; (...) 6.3 Mesure de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. (...)
Constats : Lors de la visite du 20/09/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant - d'étudier des pistes de réduction des émissions diffuses de COV et les mettre en œuvre dans la mesure du possible sous 12 mois ; - de fermer ou recouvrir les contenants des produits solvantés afin de limiter les émissions diffuses de solvants ; - d'actualiser son PGS avec les mesures de rejets atmosphériques prévues pour début 2023. L'exploitant indique avoir remplacé ses pistolets de peinture, ce qui devrait d'après lui concourir à réduire les émissions diffuses de COV. L'inspection constate : - la présence d'un nouveau pistolet de peinture dans la cabine de peinture située dans le local de peinture au Nord Ouest du site ; - que les pots de peinture sont fermés.

L'inspection constate d'après les PGS 2022 : - qu'à partir de 2021 la consommation de solvant est inférieur à 5 tonnes par an (respectivement 4994kg et 4285kg en 2021 et 2022) ; - que l'exploitant a renseigné quelques valeurs négatives de consommation de peinture et qu'il a considéré pour un produit l'absence de COV, faute de FDS. En conséquence, le PSG 2022 n'est pas fiable ; - que les émissions diffuses de COV sont très importantes (46,5 % en 2022). L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesures des rejets atmosphériques en 2023, mais prévoir de le faire début 2024, et d'actualiser son PGS en les prenant en compte. L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la fréquence d'analyse de 3 ans de la mesure de la pollution rejetée. **Demande 2: sous 4 mois, l'exploitant réalise une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières et des COV.** **Demande 3: l'exploitant réalise son PGS 2023 en prenant en compte les nouveaux résultats des mesures de rejet de COV (mesures réalisées fin 2023 ou début 2024).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** COV à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-IV & 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Constats : L'exploitant a transmis après la présente visite les deux FDS demandées (diluant H.O. 3446 de Alterpaint ; diluant EPK de Fluidemail). Dans son PGS 2022, l'exploitant mentionne pour le diluant EPK l'utilisation de solvant portant la mention de danger H360. Au regard de la FDS, l'inspection constate que le diluant EPK n'a pas cette mention de danger, mais qu'elle concerne l'un de ces composés. L'inspection précise, que l'exploitant peut prendre en compte dans la réalisation du PGS les mentions de dangers qui figurent sur la FDS du produit utilisé sans détailler les mentions de dangers de chaque composant. **Observation : L'inspection demande à l'exploitant de chercher à remplacer les produits utilisés classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), et en cas d'impossibilité, de tenir à disposition de l'inspection un justificatif étayé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15 ; article 1.4 de l'arrêté du 02/05/2002.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : art.15 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Art. 1.4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) les plans de l'installation et des réseaux ;
Constats : Lors de la visite du 20/09/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre à jour le plan des réseaux dits humides (eaux usées industrielles, AEP, réseau eaux pluviales, eaux usées domestiques) et en représentant les ouvrages de traitements (séparateur d'hydrocarbures, etc) les ouvrages d'infiltration (puits d'infiltration, tranchées drainante, etc) les vannes permettant d'isoler ces réseaux (disconnecteur, vanne martelière, etc). Après la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux datant du 26/07/2016. L'inspection constate que ce plan n'est pas à jour, notamment parce qu'il n'intègre pas les derniers travaux réalisés en 2021 et qu'il ne couvre pas la totalité du site. **Demande 4 (Proposition de mise en demeure) : sous 3 mois, l'exploitant met à jour le plan des réseaux dits humides du site conformément à l'article 15 de l'arrêté du 14/12/2013 et de l'article 1.4 de l'arrêté du 02/05/2002.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eau / sol
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sous 7 jours, de respecter l'article 3.2 en associant le stockage des pots de peintures et de tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention correctement dimensionnée ;
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que les pots de peintures présents dans le local peinture au Nord Ouest du site sont tous placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Sondages complémentaires et analyses de sol

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, point 2 de l'article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau / sol
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2018, en complétant le diagnostic de pollution du sous-sol réalisé en 2015 par : - la réalisation de nouveaux sondages et d'analyses des sols, notamment plus profonds dont l'objectif est de dimensionner précisément les zones polluées et de connaître les éventuelles autres sources de pollution. L'exploitant justifie la suffisance de ces sondages notamment au regard du plan des pollutions potentielles relatives aux activités du site établit par le bureau d'étude Ginger Burgeap dans l'étude historique et documentaires datée du 19 mai 2022 ; - la création d'au moins 4 sondages complémentaires, de part et d'autres de la fosse de stockage des eaux souillées (mélangées à du syntocool) issus de la ré-épreuve des bouteilles. Une analyse en Isothiazoline et ses produits de dégradation de 0 à 3 mètres de profondeur est réalisée pour chaque sondage créé autour de la fosse ; - la réalisation d'un prélèvement d'eau du robinet complétant ces points afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potables.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé les actions mentionnées pour satisfaire à la mise en demeure visée. L'inspection rappelle que des prescriptions ont été prises par arrêté préfectoral du 17/08/2018 suite à la découverte de 5 zones de pollutions importantes en hydrocarbures et en métaux, et de la présence d'une fuite au niveau de la fosse de stockage des eaux souillées issues de l'activité de ré-épreuve des bouteilles. Le préfet avait déjà dû mettre en demeure puis appliquer une amende et des astreintes journalières à l'exploitant pour que l'exploitant commence à mettre en œuvre les premières prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/08/2018. Cependant, l'exploitant n'a pas poursuivi la mise en œuvre des prescriptions suivantes, qui ont donc fait l'objet de la mise en demeure du 02/11/2022 (point 2 de l'article 1). **L'inspection propose Madame la préfète d'infliger :** • **une amende de 3 000 euros à la société ROTH MIONS pour le non respect du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2022 ;** • **une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2022.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Suivi eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, suite pollution 2015
Prescription contrôlée : Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux : - HCT C10-C40 ; - HAP ; - BTEX ; - COHV ; - métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure.
Constats : L'exploitant indique que la dernière surveillance des eaux souterraines a été réalisée en 2022. **Demande 5 (Proposition de mise en demeure) : sous 3 mois, l'exploitant reprend la surveillance des eaux souterraines à fréquence semestrielle conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2018.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** BSD déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois de justifier du traitement comme déchets dangereux des eaux d'épreuve pour l'année 2022. Après la présente visite, l'exploitant a transmis les BSD suivants concernant les eaux d'épreuves (code déchet 12 01 09*) : - 09/05/2022 (4,277 tonnes) - 20/07/2022 (2,167 tonnes) - 29/09/2022 (5,231 tonnes) - 09/12/2022 (3.992 tonnes) L'exploitant ne communique pas d'explication concernant l'absence de BSD des eaux d'épreuves pour le début de l'année 2022. L'inspection constate que l'exploitant :

- a déclaré dans GEREP, 15,667 tonnes pour le déchet disposant du code 12 01 09*, ce qui correspond au total des 4 BSD transmis ; - n'a pas déclaré dans GEREP de déchets dangereux provenant du séparateur d'hydrocarbure du site. **Demande 6: l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de justifier du traitement des déchets dangereux provenant du séparateur d'hydrocarbure pour 2022.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Convention eaux usées

Référence réglementaire : Code de la santé publique du 22/06/2000, article L.1331-10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.
Constats : Depuis la visite du 05/11/2021, l'inspection demande à l'exploitant de solliciter le Grand Lyon pour établir une convention de rejet. L'exploitant indique qu'il n'a toujours pas sollicité le Grand Lyon. L'exploitant indique qu'il rejette dans le réseau des eaux pluviales du Grand Lyon, outre les eaux pluviales du site, les eaux de refroidissement de la forge. Il précise que depuis la dernière visite, il ne rejette plus les eaux usées issues du lavage des sols. **Demande 7: sous 1 mois, l'inspection demande à l'exploitant de solliciter le Grand Lyon pour établir une convention de rejet, ou de cesser les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement du Grand Lyon.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois